

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

Jurisprudence.

COUR SUPÉRIEURE, } No. 1299.
District de Montréal } (De 1850.)

ALEXIS TAILLEFER, Demandeur,

vs.

LOUIS BÉLANGER, Défendeur.

—Le Marguillier en Charge a seul le droit de faire les recouvrements des rentes et deniers dus à la Fabrique; la nomination par les anciens Marguilliers d'un Procureur Fabricien pour remplacer à cet égard le Marguillier en Charge, est illégale.

Le Demandeur, se prévalant de l'Acte 12 Vict. ch. 41, intitulé: "Acte pour définir le mode de procéder à suivre dans les tribunaux judiciaires du Bas-Canada, dans les matières qui ont rapport à la protection et au règlement des droits des Corporations, et aux writs de Prévogative, et pour d'autres fins y mentionnées," article, au moyen d'une Requête Libérale, les faits dont suit la substance:

Que lui, Alexis Taillefer, a été, le premier jour de janvier 1850, élu Marguillier en Charge de la Paroisse St. Martin, d'après la loi et l'usage suivi dans la dite Paroisse; et qu'il s'est mis dès lors et est encore en possession de la dite charge.

Qu'au nombre des devoirs compris dans l'administration générale des affaires de l'église et de la dite Paroisse, que la loi lui a exclusivement dévolus et dont elle le tient comptable envers la dite paroisse, sont ceux de réclamer, poursuivre en justice et recouvrer les sommes de deniers et autres créances dues à la dite Œuvre et Fabrique.

Que, depuis la promotion du demandeur au dit office de marguillier en Charge, le Défendeur n'a cessé de l'entraver illégalement dans l'exécution des devoirs du dit office, et qu'il ne cesse encore de le faire.

Qu'entre autres tels actes illégaux commis par le défendeur, et après avis public affiché en son nom le 20 janvier 1850, sur la porte de l'église de St. Martin, comportant une réquisition aux habitants de la dite paroisse de ne payer qu'à lui seul les sommes de deniers dues à la dite Œuvre et Fabrique, attendu que lui, défendeur, avait droit à la perception des dites sommes, il a, en conséquence, le 26 du dit mois de janvier, fait émaner à sa propre réquisition de la Cour de Circuit du Circuit de Terrebonne, au nom de la dite Œuvre et Fabrique, un bref de sommation contre François Xavier Bélanger, rapportable le 12 mars suivant, pour une somme de £8, dont le dit Bélanger était le débiteur envers la dite Œuvre et Fabrique.

(Ce la Requête alléguant que le Défendeur, persévérant dans la commission de ses empiètements illégaux, au préjudice du requérant, a, le 29 janvier, fait émaner, au nom de la dite Œuvre et Fabrique, du Greffe de la Cour des Commissaires de la Paroisse de Ste. Rose, divers autres brefs de sommation contre des débiteurs de la dite Œuvre et Fabrique, et a procédé et fait procéder contre eux jusqu'à jugement à sa propre réquisition.)

Que, depuis le 1er janvier, le Défendeur a fait et continué de faire des réglemens de comptes avec les débiteurs en général de la dite Œuvre et Fabrique, et a composé avec eux en acceptant de leur part des billets promissoires ou autres reconnaissances écrites.

Que ces actes d'intrusion dans la charge du Requérant, d'usurpation et de possession induite de ses droits par le défendeur, ainsi que d'au-

tres de même nature, ont été et sont encore par lui journellement réitérés, sans l'autorisation, à l'insu et malgré les défenses et les sommations expresses à ce contraires du Requérant.

Qu'enfin, le défendeur gère de fait les affaires de la dite Œuvre et Fabrique, prétend avoir droit de le faire, et empêche en les exerçant lui-même, le Requérant, d'exercer les droits inhérents à sa qualité de Marguillier en Charge, et reconnus tels par la loi.

Conclusions:—Qu'il émane, au nom et par l'autorité de deux des honorables Juges de la cour, un Writ enjoignant au dit Louis Bélanger de comparaître etc., pour voir dire et déclarer que le Requérant est le Marguillier en Charge de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse St. Martin et en possession légale du dit office; que lui, défendeur, n'a aucun droit à la gestion des affaires non plus qu'à l'administration des deniers de la dite Œuvre et Fabrique; qu'il soit, en conséquence, éliminé (ousted) du dit office de Marguillier en charge de la dite Œuvre et Fabrique, en autant qu'il s'y est immiscé, en a usurpé les droits et en détient encore illégalement la possession; et qu'il lui soit fait défenses de récidiver à l'avenir etc.; et tout avec dépens.

Le demandeur avait appuyé cette Requête d'affidavits énonçant que les faits articulés en icelle étaient vrais.

Le jour du rapport du writ, en vacance, le Défendeur, comparissant par procureurs, fait motion pour rejet de la Requête en se fondant sur l'insuffisance des affidavits qui l'accompagnaient, à raison du caractère général et vague de leur teneur, et du manque d'énonciation précise des faits qu'ils tendaient à corroborer au soutien de la Requête.

Cette objection est renvoyée contre le défendeur.

MM. Blenry et Derome occupent pour le Requérant.

MM. Chénier et Dorion pour le Défendeur.

Le défendeur, plaidant au fond, excipe à la demande et propose en substance:—Qu'il n'a pas commis d'actes illégaux dans les affaires de marguilliers de la dite Fabrique, et qu'il n'a pas troublé le demandeur dans l'exercice de la fonction qu'il exerce.

Que, depuis un grand nombre d'années, il a toujours été d'usage dans la paroisse de St. Martin d'avoir une personne nommée par une assemblée de la Fabrique pour tenir les comptes de la dite Fabrique, et qui était spécialement autorisée à agir comme procureur de la dite Fabrique, pour les régler avec les débiteurs d'icelle et à en poursuivre le recouvrement, et ce, vu la multiplicité des affaires de la dite Fabrique, et à raison des désavantages qui résulteraient pour la Fabrique lorsque cette administration était laissée aux Marguilliers qui, le plus souvent, ou manquaient des connaissances nécessaires pour tenir les dits comptes, ou n'avaient pas le temps de le faire.

Que le défendeur a été engagé le 3 août 1845, par le Curé et les marguilliers anciens et nouveaux de la dite paroisse, pour tenir les comptes de chaque marguillier comptable de la dite Fabrique, et retirer les rentes des bannes et autres dettes dues à l'Eglise de la dite paroisse (suivant acte authentique produit), et qu'il a toujours continué à tenir les comptes de la dite Fabrique et à agir conformément au dit engagement, sans dépasser les limites du mandat qui lui a été conféré tant par le dit acte que par différentes résolutions

passées depuis dans des assemblées régulières de la Fabrique, le 4 juin 1848, le 31 décembre de la même année, le 17 juin 1849, et le 6 janvier 1850; lesquels résolutions et marchés l'autorisaient spécialement à retirer les deniers de la Fabrique, à en poursuivre le recouvrement en justice et obtenir sentence contre les débiteurs d'icelle.

Que le défendeur, ainsi engagé par la Fabrique, comme son procureur spécial, pour les objets ci-dessus indiqués, est fondé à agir comme tel, et qu'en le faisant il n'a pas prétendu exercer ni usurper, et de fait, n'a ni exercé ni usurpé l'office de marguillier en charge; qu'enfin, il ne s'est rendu coupable d'aucune usurpation ou intrusion qui seuls pourraient autoriser le Requérant à procéder contre lui de la manière dont il prétend le faire, et rendre le défendeur justiciable des Honorables Juges devant lesquels il a été assigné à comparaître, lesquels n'ont aucune Jurisdiction pour prononcer sur les droits et prétentions que le défendeur peut avoir à exercer comme procureur de l'Œuvre et Fabrique de la dite paroisse St. Martin.—Conclut au renvoi de la Requête avec dépens.

Le Défendeur, outre les exceptions ci-dessus, plaide une défense au fond en fait à la Demande, et nia tous les allégués du Requérant à l'exception de sa qualité de Marguillier en Charge qu'il admet spécialement.

Le Requérant ayant attaqué généralement, en droit, comme insuffisantes et mal fondées les Exceptions du Défendeur, les parties furent appointées pour audition sur cette incident et le Requérant développa les moyens suivants par M. Derome, l'un de ses avocats, à l'encontre des prétentions du Défendeur:

1^o.—Que les actes de tenue des comptes et de perception des deniers de la Fabrique par le Défendeur, tels qu'il les énonce en ses Exceptions, constituent l'empiètement sur les droits du Requérant en sa qualité de Marguillier en Charge et l'intrusion dans les fonctions du dit office du Requérant dont il se plaint par sa déclaration; lesdits actes d'empêchement et d'intrusion sont invoqués par le Défendeur contrairement à la loi, et ne peuvent être accueillis comme moyens de défense.

2^o.—Que l'usage (invoqué par le Défendeur, comme existant depuis un grand nombre d'années dans la paroisse de St. Martin) de confier la tenue des comptes de la Fabrique à un procureur nommé par elles, est un usage illégal et de nul effet, en autant qu'il n'appert pas qu'un tel usage ait pu prescrire contre les droits du demandeur, et qu'on n'allègue pas que la nomination du défendeur comme mandataire exerçant les pouvoirs et les droits de Marguillier en Charge, ait été consentie ou seulement approuvée du Requérant qui, de droit, est le seul teneur responsable des comptes de la Fabrique, à l'égard desquels il est même contraignable par corps.

3^o.—Que l'incapacité relative des Marguilliers comptables n'est pas une raison de déchéance de leurs droits, mais un motif pour eux de se faire assister, au besoin, dans la gestion des affaires et la tenue des comptes de la Fabrique, par des personnes de leur choix et possédant leur confiance; et que cette incapacité, lorsqu'elle existe, ne donne pas au Conseil de Fabrique le droit d'exercer les pouvoirs du marguillier comptable, ni, par conséquent, le droit de les déléguer à d'autres.

4^o.—Que l'autorisation donnée au Défendeur le 3 août 1845, par le Curé et les Marguilliers anciens et nouveaux, pour tenir les comptes de chaque marguillier comptable de

la dite Fabrique, en la supposant vraie, est illégale et nulle par rapport au Demandeur, au préjudice duquel le conseil de Fabrique, ne pouvant lui-même tenir les comptes, n'avait pu valablement transférer au Défendeur le droit de les tenir; qu'au surplus, cette autorisation par acte authentique du 3 août 1845, ne peut valoir quant à la délégation de nature perpétuelle qu'elle renferme en faveur du Défendeur, à l'égard de chaque marguillier en charge à venir, à compter de sa date; qu'elle n'a pu avoir effet, quant au requérant pour l'année 1850; et que la résolution du 6 janvier 1850, par laquelle le Défendeur serait spécialement autorisé à tenir les comptes de la Fabrique, n'a pu ravir au Requérant les droits dont il allègue s'être mis en possession dès le 1er janvier 1850.

5^o.—Que, l'ignorance de la loi n'excusant pas, le Défendeur n'est pas recevable à se prévaloir de la procuration illégale qui lui a donnée le Conseil de Fabrique, laquelle est un acte de nul effet *prima facie*.

6^o.—Que, d'après la disposition générale, et surtout, la première section de l'Acte 12 Vict. ch. 41 (précité), cette Cour a jurisdiction sur le Défendeur et peut prononcer sur les droits et les prétentions respectives des parties en vertu de la poursuite actuelle du Requérant.

La Cour, après délibéré, rend jugement le 2 septembre 1850, maintenant les exceptions du Défendeur, et rejetant les réponses en droit (demurrer) du Requérant, sur le principe que l'allégué du Défendeur contre la Demande, (di-ni) qu'il n'a pas fait acte d'intrusion, est suffisant et qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de statuer présentement sur les objections en droit soulevées par le Requérant. (1)

Les parties procédant à l'enquête, le Requérant met en preuve qu'il a été élu marguillier en charge selon son rang d'ancienneté, conformément à l'usage de la paroisse St. Martin, et qu'il a pris possession d'office le 1er janvier 1850;—que, peu de jours après, il fut nommé le dimanche à la porte de l'église, à l'issue du service divin, au dit office, son intention de remplir tous les devoirs de la charge, et intimant aux paroissiens de s'adresser à lui concernant toute affaire intéressant l'Œuvre et Fabrique, et particulièrement les créances qui lui étaient dues;—que, peu d'instant après, l'un des curés de la paroisse, nommé De Celles, intima aux habitants de ne pas payer au Marguillier en charge, mais au Défendeur, et que ceux qui paieraient au Marguillier paieraient deux fois;—que le défendeur avait institué diverses actions au nom de l'Œuvre et Fabrique, en recouvrement de det-

(1) Le rapporteur de cette sentence exprime que le Juge qui la prononce (Honorable Day) dit en la motivant, que l'un des arguments qu'avait fait valoir le Requérant était: "le défaut de pouvoir légal de la part des Marguilliers de déléguer leurs pouvoirs." Il y a donc eu méprise. Le Requérant n'avait pas parlé d'une délégation par les Marguilliers, de leurs pouvoirs, mais d'une délégation de leur part des droits du Requérant en sa qualité de Marguillier en charge. Voici, au reste, la version du rapporteur, qui prête à l'honorable Juge les paroles qui suivent:

"... A cela le Requérant plaide en droit sur le fondement que, d'après la loi, les Marguilliers ne pouvaient déléguer leurs pouvoirs. Cette question était préliminaire. Tout ce qu'avait à faire la Cour était de dire que la réponse en droit était définitive, parce que la réponse du défendeur était suffisante.—La réponse qu'il n'était pas un intrus dans la charge."
"To that the petitioner demurred, on the ground that, "by law the Marguilliers could not delegate their powers. That question did not then come up. All the Court had to do was to say the demurrer was bad, because the defendant's answer was sufficient.—The answer that he was not an intruder into the office." (P. Montreal Herald du 4 sept. 1850.)

tes, contre le gré et malgré les désaveux du Requérant, et qu'il avait persisté dans la commission de ces actes;—que le Requérant ayant intenté des actions de dettes au nom de l'Œuvre et Fabrique, le Défendeur était intervenu, avait reculé le Demandeur, obtenu le renvoi des actions, et retiré des débiteurs des sommes qu'ils avaient soldées entre les mains du Requérant. (Nous omettons de rapporter cette partie de l'enquête qui a rapport aux élections des Marguilliers à St. Martin, la contestation ne roulant que sur la question de savoir lequel, dit défendeur ou du marguillier en charge, avait droit à la perception des deniers dus à la Fabrique.)

Le Défendeur, après avoir établi par ses transquestions aux témoins du Requérant, qu'il (le Défendeur) n'avait pas occupé le banc d'œuvre, et qu'il avait perçu durant plusieurs années, comme procureur de la Fabrique, les arrérages qui lui étaient dus, sans qu'il en soit résulté aucun inconvénient, preuve de son côté sa nomination comme procureur de la Fabrique à l'effet de percevoir les sommes qui lui étaient dues, sous l'autorité des Marguilliers anciens et nouveaux, et que cet usage existait depuis longtemps dans la paroisse;—qu'il n'avait jamais prétendu être marguillier en charge, mais simple procureur de la Fabrique;—qu'il demeurait près de l'Eglise tandis que le Requérant en était éloigné de plus d'une lieue;—que le Requérant ne savait ni lire ni écrire, tandis que le Défendeur était l'une des personnes instruites de la Paroisse;—que, jusqu'à 1845, les notables n'avaient pas concouru dans les élections de marguilliers; et qu'avant cette époque, n'y ayant pas de procureur, c'était le curé qui suppléait à ces devoirs du marguillier en charge;—que toutes les affaires étaient bien conduites avant l'époque à compter de laquelle le peuple avait participé aux élections;—que, depuis environ deux ans, le conseil s'était scindé en deux partis, celui des anciens marguilliers, et celui des nouveaux marguilliers élus par le peuple;—que le défendeur avait été nommé par les anciens agissant comme secrétaire trésorier, non comme marguillier; qu'il n'avait fait que percevoir les arrérages, et avait refusé de les recevoir pour l'année courante;—qu'il avait été nommé par une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers.—Le défendeur produisait un acte d'engagement et des extraits du registre des délibérations de la Fabrique attestant que durant une longue période de temps qui remonte à 1787, la Fabrique de St. Martin avait eu pour usage de constituer un procureur pour l'administration spéciale des affaires de la Fabrique.

Le 4 mars 1851, Son Honneur le Juge Smith, avant de rendre Jugement, résume ainsi la cause:

"Le Demandeur (Requérant) se plaint de ce que le Défendeur s'est immiscé dans la fonction de Marguillier en charge pour la paroisse St. Martin, en spécifiant les actes qui motivent sa requête. Le Défendeur a répondu qu'il tenait des curés et anciens marguilliers le pouvoir d'agir comme procureur et de faire les actes dénoncés à sa charge. Deux questions sont présentement soumises à la considération de la Cour:—1^o Y a-t-il eu intrusion de la part du Défendeur?—2^o Si le Défendeur a commis une intrusion, l'autorité qu'il invoque pour la justifier est-elle une autorité suffisante? La Cour n'entrevoit aucun doute sur le point de droit que les actes dénoncés sont de ceux que le Marguillier en charge était appelé à parfaire lui-même, mais il faut bien y prendre garde; après l'avoir lu, brûlé-le, et après l'avoir lu, appelez-vous ce qu'il contient. Il vous indiquera le moyen sûr de nous faire parvenir son message, soit un avis. Maintenant, je m'en vais. Les jours nous prions Dieu qu'il veuille sur vous. Monsieur le marquis sera bien content, mademoiselle, quand je lui dirai que je vous ai vue... Adieu, monsieur Dupuis, vous êtes un bien brave homme; il y a des actions dont la récompense est la haute... Et Baptiste sans attendre de réponse, ouvrit la porte, fit un signe à Mlle De Savernay et descendit l'escalier en reprenant le refrain de sa chanson patriotique. Jeanne déplaça le papier avec une viracité fébrile... Il n'y avait que trois lignes. Apprenons les par cœur, dit-elle. J'ai la mémoire bien dure, répliqua Gracchus, et je suis capable de tout oublier pas plus tard que demain. Attends, mon enfant, tiens, prends cette épingle et grave sur le mur des mots séparés, les uns en bas, les autres en haut. Du diable si on viendra les démencher là. Mets les mêmes en abrégé. Jeanne prit l'épingle et grava des demi-mots dans tous les coins de la chambre. Maintenant, citoyenne Jeanne, fit Gracchus que distu de mon idée des Tuileries? Ce n'est pas trop de toutes les réjouissances et illuminations de sa majesté la république, pour être cette bonne nouvelle. J'irai où vous voudrez, dit la jeune fille dont le visage était rayonnant. Alors, mets ton bonnet à tubans tricolores

FRUITS DE LA

LE MONTAGNARD

OU LES

DEUX REPUBLIQUES.

1793.—1848.

(Première partie, 1793.)

(Suite.)

En vain le digne Dupuis cherchait à la consoler, les travaux de sa section l'éloignaient souvent, et il lui fallait ne pas négliger son rôle de républicain pour conserver dans son quartier sa précieuse réputation. Pauvre Gracchus, à quelles épreuves continuelles on mettrait son civisme!

Jeanne, triste et pensif, était un soir appuyée contre les barreaux de sa fenêtre, lorsque Gracchus vint.

Quand la porte s'ouvrit, la jeune fille tressaillit et tourna vivement la tête.

— Eh bien! dit-elle en apercevant Gracchus, vous n'avez rien appris?

— Rien, mon enfant, répondit le brave homme en lui prenant la main et en la baisant sur le front.

— Rien!... répéta Jeanne dont la tête s'inclina douloureusement.

— C'est-à-dire bonne nouvelle, mon enfant,

car si quelque chose de fatal était arrivé, ce serait à l'heure qu'il est le bruit de toute la ville. Voyons, Jeanne, il ne faut pas toujours être ainsi triste et abattue.

— Mon ami, le cœur a des pressentimens douloureux.

— Le cœur est souvent le plus terrible des imprudents, surtout par le temps qui court.

— J'ai entendu dire qu'il y avait eu bien des condamnations ces jours-ci?

— Quelques... unes... balbutia Gracchus... Et il ajouta aussitôt pour changer la conversation:

— Comment va maman Gracchus?

— Toujours souffrante. Elle s'est mise sur son lit il y a une heure pour prendre un peu de repos.

— Ah! ça, Jeanne, reprit Gracchus en affectant un air des plus enjoués, c'est aujourd'hui *decadi*, comme ils s'acharnent à dire. Jusqu'à *primidi*, je suis libre comme l'air; où veux-tu que nous allions ce soir?

— Nulle part, monsieur Gracchus.

— Oh! Jeanne, ma fille, je t'en supplie, prends garde; voilà deux crimes en quatre mots. Nulle part, premier crime. La république est et indivisible ordonne qu'on aille quelque part le *decadi* et qu'on s'y amuse. Pour ce crime là, ce qui peut arriver de plus doux, c'est d'être envoyé à la Guyane, fort vilain pays.

— Monsieur Gracchus, second crime, bien plus grave que le premier.

— Oui, c'est mal, dit la jeune fille avec cette voix douce qui pénétre jusqu'au fond du cœur;

c'est mal de vous appeler *monsieur*, car il n'y a qu'un père qui soit aussi bon que vous l'êtes.

— A la bonne heure!... Voyons, je ne veux pas te mener aux théâtres; car maintenant c'est épouvantable ce qu'ils y jouent: *Le pape aux enfers*... *Arlquin Jésus-Christ*!... *Le jugement de Dieu par les hommes*!... *La guillotine d'amour*. Ah! j'ai une idée... allons aux Tuileries, il doit y avoir grande réjouissance ce soir en l'honneur de la république; ce qui veut dire; illumination, lamp...

— Jeanne poussa un cri et eolla son visage contre le carreau.

— C'est lui, s'écria t-elle... Je l'ai vu, c'est lui!

— Qui?... Quoi?... Jeanne ne gesticule pas ainsi devant la fenêtre. Il y a des passants. Le geste est interdit.

— Jeanne s'était élançée vers la porte: C'est lui! ah! c'est lui!... Et tremblante d'émotion, elle ouvrit la porte.

— Alors on entendit une voix qui chantait au bas de l'escalier le refrain patriotique: *ça ira! ça ira!*

— L'homme qui chantait ainsi approchait, car ses paroles devenaient de plus en plus claires et vibrantes.

— Ce n'est pas la voix de Savernay, dit Dupuis en écoutant attentivement.

— Baptiste venait d'entrer.

— Nous connaissons Baptiste de trop longue date pour avoir besoin de parler de son costume et de son allure jacobine, qui donna un tressaillement intérieur au pauvre président de la section de la fraternité lui-même. Les jours de

Baptiste n'étaient point pâles. Jeanne respira plus librement.

— Le digne serviteur avant de prononcer un mot, ferma la porte avec précaution, et colla un instant son oreille contre la serrure; puis il se releva:

— Bonjour, Mademoiselle, dit-il en ôtant respectueusement son bonnet rouge... Bonjour, monsieur Dupuis.

— Mon père!... s'écria Jeanne d'une voix qu'elle comprima dans son gésier.

— Dieu le protège!

— Henri?

— Henri est vivant, répondit Baptiste avec cet élan du cœur qui s'élançait comme un torrent sur les lèvres. Oh! pardon, mademoiselle, j'ai dit: Henri, je crois; c'est monsieur le comte que je voulais dire. Mais voyez-vous, il faut me pardonner, je l'ai tenu si petit dans mes bras et je l'aime tant!

— Mon bon Baptiste, n'êtes-vous pas de la famille?

— Baptiste inclina son front sur la main que la jeune fille lui tendait.

— Pourquoi pendant huit jours, m'avoir laissée sans nouvelles? reprit celle-ci avec un accent de reproche.

— Ah! mademoiselle, c'est qu'il s'est passé bien des choses, et qu'il faut toutes les heures du jour et de la nuit pour dépister les limiers de la république. Depuis une heure, je me promène dans tout Paris par crainte d'être suivi, et je n'ai qu'un instant... Monsieur le marquis m'a chargé de vous dire que vous soyez sans inquiétude; voici un papier, mademoiselle,

le, mais il faut bien y prendre garde; après l'avoir lu, brûlé-le, et après l'avoir lu, appelez-vous ce qu'il contient. Il vous indiquera le moyen sûr de nous faire parvenir son message, soit un avis. Maintenant, je m'en vais. Les jours nous prions Dieu qu'il veuille sur vous. Monsieur le marquis sera bien content, mademoiselle, quand je lui dirai que je vous ai vue... Adieu, monsieur Dupuis, vous êtes un bien brave homme; il y a des actions dont la récompense est la haute... Et Baptiste sans attendre de réponse, ouvrit la porte, fit un signe à Mlle De Savernay et descendit l'escalier en reprenant le refrain de sa chanson patriotique. Jeanne déplaça le papier avec une viracité fébrile... Il n'y avait que trois lignes. Apprenons les par cœur, dit-elle. J'ai la mémoire bien dure, répliqua Gracchus, et je suis capable de tout oublier pas plus tard que demain. Attends, mon enfant, tiens, prends cette épingle et grave sur le mur des mots séparés, les uns en bas, les autres en haut. Du diable si on viendra les démencher là. Mets les mêmes en abrégé. Jeanne prit l'épingle et grava des demi-mots dans tous les coins de la chambre. Maintenant, citoyenne Jeanne, fit Gracchus que distu de mon idée des Tuileries? Ce n'est pas trop de toutes les réjouissances et illuminations de sa majesté la république, pour être cette bonne nouvelle. J'irai où vous voudrez, dit la jeune fille dont le visage était rayonnant. Alors, mets ton bonnet à tubans tricolores

me. La fonction d'un marguillier en charge, si elle signifie quelque chose, ne signifie pas simplement que le Marguillier pourra prétendre à certains droits honorifiques, mais elle lui donne de plus le droit d'administrer les affaires temporelles de l'Eglise. La Cour est donc d'opinion que les droits de Marguillier en charge sont exactement définis dans la requête libellée du Demandeur, et que les faits dont il se plaint étant des actes dont il était lui-même tenu, l'usurpation de la part de qui que soit, du droit de les accomplir, est une intrusion dans l'office de Marguillier telle que la loi la suppose. Quant à la question de savoir si les anciens Marguilliers ont eu le droit de conférer au Défendeur le pouvoir d'agir comme procureur fabricien, il y a à dire que ce pouvoir dérivant de la paroisse entière, il ne saurait être exercé par une faction des paroissiens. Ici l'engagement contracté entre les anciens marguilliers et le Défendeur, dont l'existence remonte à 1845, n'a pu, dans l'opinion de la Cour, infirmer l'autorité légale du Marguillier en charge, qui tient cette autorité de la paroisse entière.

S. H. le Juge Mondet, étant d'avis contraire, posa comme fait qu'il n'y a point en ce pays de Bureau Ordinaire composé d'anciens marguilliers, comme il y avait en France.

Le Jugement de la Cour est ainsi formulé : "La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite de cette cause, ayant examiné la procédure, la preuve de record et débattue, considérant que le dit demandeur a établi, par preuve légale, une intrusion par le défendeur dans l'exercice des droits du demandeur comme marguillier en charge de l'Église et Fabrique de St. Martin, le défendeur s'étant illégalement et sans une autorité suffisante immiscé dans le dit office et ayant usurpé l'autorité du dit demandeur en administrant les affaires temporelles de la dite Église et Fabrique de St. Martin — le dit défendeur prétendant avoir seul et exclusivement l'autorité de recevoir et recevoir les revenus dus à la dite Fabrique et de les administrer, — laquelle autorité appartient par la loi exclusivement au dit demandeur, comme Marguillier en charge de la dite Fabrique, comme le Procureur Fabricien par la loi de la dite corporation; — et considérant que la prétendue autorité réclamée par ledit défendeur d'agir comme susdit et dérivée d'une convention faite entre les anciens et nouveaux marguilliers de la dite paroisse de St. Martin, et le dit défendeur, le troisième jour d'août mil huit cent quarante-cinq et invoquée par lui dans sa défense, est illégale, nulle et sans effet, les dits anciens et nouveaux marguilliers n'ayant pas d'autorité en soi pour faire la dite convention, déclarer que les dits actes d'administration par le dit défendeur, sont, en conséquence, nuls, et par ces présentes expulser (ouster) et exclud le dit défendeur du dit office de l'exercice de telles fonctions et ordonne de plus au dit défendeur de s'abstenir à l'avenir de s'immiscer ainsi dans le dit office et d'exercer les fonctions du dit Marguillier en charge de la dite Église et Fabrique de St. Martin et condamne le dit défendeur à payer les frais de la présente action ou requête."

Plaidants au mérite : S. de Blenry, écuyer, pour le Requêteur, et C. S. Cherrier, écuyer, pour le Défendeur.

MELANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, VENDREDI 2 MAI 1851.

Première Page.—Jurisprudence : Procès et Jugement relatifs aux droits du Marguillier en charge.

Feuilleton.—Le Montagnard ou les Deux Républiques—1793-1848—(Première Partie sur 1793.—Suite.)

pendant que je vais voir la citoyenne Gracchus. Jeanne entra dans sa petite chambre pour mettre son bonnet et un châle, le seul luxe qu'elle osât se permettre. Quand Gracchus fut seul, il passa ses deux mains sur son visage, et une exclamation sortit douloureuse et bruyante de sa poitrine : Oh ! dit-il, que de choses affreuses j'ai vues et entendues !... Que de sang !... que de sang ! ou s'arrêteront-ils, les tigres ? les lâches assassins !... Et il entra dans la chambre de Mme Dupuis. La digne femme avait une fièvre violente. Mais au milieu de ces scènes terribles qui se renouvelaient chaque jour, la fièvre n'était-elle pas l'hôte habituel des familles ? On tendait les mains à la mort qui vous venait de la main de Dieu. Après avoir préparé tout ce dont la malade pouvait avoir besoin, Gracchus et Jeanne s'acheminèrent vers les Tuileries. Les rues étaient calmes et tranquilles, l'air pur et frais ; seulement les reflets de la lune étaient rouges et semblaient tacher de sang les murailles sur lesquels ils glissaient. Jeanne était triste et silencieuse. Dupuis était absorbé dans ses réflexions. Bonjour, citoyen Gracchus dit un passant, franc sans-culotte, investi des hautes fonctions de juré. Tu vas aux Tuileries, je crois ? Moi je vais me coucher, j'ai le ventre plein comme une outre. Je vais voir le feu d'artifice avec la citoyen-

Nous trouvons dans le Globe du 26 Avril deux passages, entre autres, dont le sens tout-à-fait erroné, ne peut manquer d'exciter la surprise des Catholiques :

" Nous jetons les yeux de l'autre côté de l'Atlantique, dit cette feuille, et nous trouvons les vues éclairées du Gouvernement Britannique, dans l'établissement des Collèges d'Irlande, contrecarrés, parce que la nomination des Professeurs de Chimie, d'Astronomie, d'Anatomie, et nous ne savons de combien d'autres branches, n'est plus laissée aux Prêtres Catholiques."

Par méprise, ou par nous ne savons quelle cause, le Globe avance la une proposition parfaitement inexacte. L'opposition du Clergé d'Irlande aux Collèges de la Reine, prend naissance dans une question de principe bien tangible et nettement définie, et non dans l'ambitieux désir de tenir en main la feuille des Professeurs. Les Evêques d'Irlande, appuyés de l'avis du Souverain-Pontife, sont convaincus que le système d'Education adopté dans ces Collèges est un système infidèle, et que sous le prétexte de ne blesser les convictions d'aucune secte, on n'y enseigne d'autres principes religieux que ceux d'un christianisme général, et qui se réduit, à peu de choses près, à une morale sans dogme. Or les Prêtres Catholiques ne peuvent voir dans un tel système que la source de ce déplorable indifférentisme religieux, qui n'a déjà guagné qu'un trop grand nombre de chrétiens. Le Souverain-Pontife et les Prélats Catholiques s'efforcent à bon droit de l'étrange incurie avec laquelle on prétend traiter l'enseignement de cette science qui, après tout, est la plus importante.

Et on ne peut disconvenir que ce ne soit un bien pénible et bien singulier spectacle que celui de l'amalgame, sous un même toit, de professeurs et de pupilles parmi lesquels pourraient exister presque autant de religions que de têtes. Quel espoir tant soit peu fondé que l'esprit de prosélytisme ne s'introduira pas nécessairement au sein de si étranges réunions, à moins que le contact et les rapports intimes et longtemps prolongés avec les membres de tant de sectes opposées, ne finissent par habituer à regarder avec une égale indifférence tous les dogmes et toutes les religions.

L'autre passage du Globe est ainsi formulé :

" Un prêtre Italien, successeur de celui qui fut autrefois présent de l'Irlande à un Monarque Anglais, envoie une Bulle partageant l'Angleterre en diocèses et les remplissant d'évêques, acte qu'il n'aurait pas osé faire dans le pays Catholique le plus bigot, non, pas même en Autriche, où le Couronné nomme les évêques. L'Angleterre est en feu à la vue de cet audacieux outrage aux droits de la couronne et de la nation."

Comment le Globe peut-il qualifier d'outrage à la Couronne et à la nation, un acte de purement spirituel, n'affectant que les esprits et les consciences des Catholiques, et nullement le sol ou les personnes des sujets de Sa Majesté Britannique ? Le Pape n'a pas plus insulté la Couronne d'Angleterre, que le Christ n'insulta les Souverains de son temps, quand il dit à ses Apôtres : " Allez, enseignez toutes les nations." Car il partagea par là même à ses Apôtres les Provinces et les Royaumes, pour qu'ils les gouvernassent au spirituel. — Au surplus, le Globe ne prend pas la peine de se rappeler que par l'Acte d'Emancipation, le Catholicisme fut admis à partager la liberté avec les autres dénominations religieuses, et par conséquent, à exister et à se propager, en Angleterre, selon la Constitution qui lui est particulière. Or, le Catholicisme est essentiellement Episcopal, et les Evêques ne peuvent recevoir leur institution que du Pape. Ce qu'observe le Globe par rapport à la nomination des Evêques en Autriche ou sur d'autres pays catholiques, trouve sa complète réfutation dans cette simple observation que, si quelques Souverains Catholiques ont le privilège de présenter des ecclésiastiques pour être promus à l'Episcopat dans leurs domaines, ils ne tiennent ce pouvoir que de concessions à eux faites par le Chef de l'Eglise, en retour d'autres concessions ou bienfaits, accordés au Catholicisme par ces mêmes Souverains.

Nous attachons trop peu d'importance à ce que le Globe dit de la sainte-robe et de l'aire

de Galilée, pour faire là-dessus aucune nouvelle remarque.

Une lettre particulière de Troy, N. Y., dont on a bien voulu nous faire part, informe que le Jubilé qui vient d'être célébré dans cette ville a produit les plus heureux effets. Les Fidèles, au nombre de 3,000 à 4,000 ont participé à l'Auguste Eucharistie. Six cents d'entre eux étaient canadiens. Nos compatriotes sont sans doute redevables de ces avantages religieux au zèle bienveillant du Rév. M. Flavermans et de quelques autres ecclésiastiques dévoués.

Nouvelles de Rome.

Dans un *inviato sacro*, le Cardinal-vicaire, en annonçant l'ouverture des conférences qui se sont faites cette année, du 30 mars au 6 avril, dans la plupart des églises de Rome, recommande aux prédicateurs de traiter en particulier de la dévotion au Saint-Sacrement, car : " si la fréquentation des églises, les communions nombreuses et les bonnes œuvres qui se multiplient prouvent qu'à Rome il est encore beaucoup de pieuses et bonnes âmes, ou ne peut s'empêcher de reconnaître avec douleur que dans la ville se manifeste une froideur inouïe à l'égard du sacrement, digne objet de toutes nos adorations. Les Eglises où Notre-Seigneur est exposé, ne sont plus fréquentées comme autrefois ; le très-saint viatique n'est plus accompagné avec piété... et on ne voit que trop des gens qui ne daignent pas même s'agenouiller quand ils le rencontrent dans les rues." Ces plaintes du Cardinal-vicaire dévoilent une de plaies qu'a faites au peuple romain la persévérante propagation du travail ; tout n'est pas perdu cependant, et la foi, si profondément enracinée dans la plupart des cœurs, se réveille au premier appel. On l'a pu reconnaître aux fruits qu'ont produits les missions ordonnées par le Saint-Père pendant le carême.

Dans plusieurs églises, des conférences étaient faites pour les classes instruites, et elles ont été partout suivies avec avidité. On nous cite particulièrement les R. P. Sabbatini de l'Ordre de Saint-François, curé de l'Eglise conventuelle des Saints-Apôtres, et le R. P. Passaglia, de la Compagnie de Jésus, professeur au collège romain. Leur chair a toujours été entoumée d'une seule attente à recueillir les preuves de la divinité de la religion. Nous faisons des vœux ardens pour que la conviction ait pénétré ces auditeurs, car c'est là qu'est surtout le mal à Rome et dans les Etats-Romains. Le peuple, s'il vit ignorant et facile à se laisser entraîner à des actes coupables, a cependant un fond de religion qui, au milieu de ses misères, le mezza ceto, ont été, depuis longues années, pénétrées par les mauvaises doctrines. L'œuvre sera grande sur l'avenir de l'Etat pontifical.

Pendant qu'on leur présentait la religion avec l'appareil de science et de raisonnement qu'exige l'état actuel des esprits, des apôtres, aux allures plus populaires, se sont répandus dans les divers quartiers de la ville. Les Franciscains surtout ont opéré des merveilles au Transtévère. Une foule de ces rudes Romains ont donné les preuves les plus touchantes de leur conversion sincère, et ce qui en dit plus que tout le reste pour qui les connaît, ils ont, à la voix du missionnaire, livré les armes que toutes les injonctions de l'autorité n'avaient pu leur arracher. Nous citons ce fait pour faire voir quel est encore l'empire du sentiment religieux ; nous applaudissons à un acte d'obéissance à la loi, mais, s'il faut le dire, nous aimerions mieux voir les *Transteverini* et les *Montemartinesi* garder leurs armes, même prohibées, tant que les soldats zélés de la démagogie n'ont pas déposé leurs poignards sur l'autel de la madone. Ils ont protesté à leur manière contre les manifestations religieuses qu'ils ne pouvaient empêcher. Une procession composée de quelques milliers de *Transteverini*, guidé par le prédicateur de leur quartier, s'était rendue de Sainte-Marie au-delà du Tibre à Sainte-Praxède : au moment où le prédicateur s'avancit vers la chaire, une forte déto-

nation se fit entendre et jeta l'épouvante et la confusion dans cette multitude. Quelques paroles du missionnaire suffirent à rétablir l'ordre et à prévenir de graves accidents. La police n'a pas encore découvert l'auteur de cette odieuse tentative, qui a surtout été bien inspiré de se dérober aux mains de ceux dont il venait troubler les dévotions ; car les habitants des Monti ne passent pas, non plus que ceux du Transtévère, pour être très-patients.

Une autre circonstance a fait encore éclater à fois la piété du peuple et son attachement pour le Souverain-Pontife. Le curé de l'Eglise Saint-Charles, à Catinari, portait le saint viatique à une vieille femme de la Via di Giuppari (haute petite ruelle habitée par des pauvres), il était suivi de quelques bonnes âmes. Le Saint-Père revenant de sa promenade, rencontre la pieuse procession, fait arrêter sa voiture, descend, prend un cierge et accompagne le Saint-Sacrement jusque dans la chambre de la pauvre moribonde à laquelle, après la cérémonie, il adresse de bienveillantes paroles et laisse une aumône assez considérable ; puis il redescend, et non content d'accompagner de nouveau jusqu'à l'Eglise le Saint-Sacrement, il entre avec le peuple dans l'Eglise, et reçoit avec lui la bénédiction du saint saint ciboire.

A la sortie, il fut accueilli par les acclamations d'une foule immense qu'un instant avait suffi pour rassembler. C'étaient des cris de *Viva il Santo Padre!* qui partaient de cœurs attendris et reconnaissants. La chapelle papale du jour de l'Annonciation n'a pas pu se tenir cette année à Sainte-Marie *Sopra Minerva* à cause des travaux de restauration. Elle a eu lieu à la chapelle Sixtine. On sait qu'à cette fonction, des députés de l'archiconfrérie de l'*Annunziata* reçoivent du Pape et des Cardinaux des offrandes qui sont ajoutées aux dots données à l'occasion de la fête, par l'archiconfrérie, à de pauvres filles. C'est une de ces mille bonnes œuvres qui se font à Rome, et dont les voyageurs ne parlent pas.

La Liste Civile et la subvention des forces militaires au Canada.

Nous ne saurions, à cause de leur étendue, reproduire intégralement les deux lettres récemment échangées entre le Gouverneur-Général et le Secrétaire des colonies touchant notre système financier et administratif. Nous allons cependant en résumer les parties essentielles, en nous réservant de publier dans notre prochaine feuille le complément de cette analyse.

1^o.—La lettre de Son Excellence à Lord Grey est du 31 décembre 1850, et annonce à Sa Seigneurie l'envoi d'un projet de réduction du montant des pensions sur l'état et de certains salaires fixés par l'Acte de la Liste Civile de 1846. Ce projet de retranchement résulte d'un rapport fait au Parlement par le comité des finances de la dernière session, et soumis à la considération de l'exécutif, qui, par la lettre en question, sollicite une autorisation au parlement canadien de l'adopter définitivement. Lord Grey répond à cela qu'en effet Lord Elgin est autorisé à soumettre à la chambre d'assemblée du Canada un projet de loi de retranchement dans le but si-dessus indiqué.

2^o.—Quelques observations de Lord Elgin sur le pouvoir de la Couronne d'accorder, en vertu de l'Acte de la dite Liste Civile, des pensions outre celles des Juges en retraite donne lieu à Lord Grey de dire en réponse, qu'en principe il serait " injudicieux de réduire le salaire d'une charge de manière à ce qu'elle ne puisse être à l'avenir un objet d'ambition pour les hommes de capacité et de position respectable," mais que, cependant, cette matière est un sujet qui n'intéresse que les habitants de la colonie, vu qu'ils auront seuls à souffrir de n'avoir pas adopté un mode de rémunération suffisante en faveur de ceux qui se chargent du service public, et que la considération en doit être laissée aux législatures coloniales sur qui pèsera la responsabilité du retranchement. Sa Seigneurie recommande que les salaires des principaux officiers du gouvernement, soient fixes et permanents, et susceptibles d'être modifiés seulement par la législature avec l'assentiment de la Couronne. Le Gouverneur n'est point autorisé à consen-

tir à aucune loi qui aurait pour objet la réduction des salaires des fonctionnaires publics actuellement en office, ou de les faire dépendre des votes annuels.

3^o. Son Excellence expose ensuite : Que le projet de réduire les salaires des Juges et des chefs de départements rencontre des difficultés ; et que, si les dépenses de séjour dans les villes, les bénéfices considérables de la clientèle d'hommes de profession, ou même les rétributions élevées accordées aux employés des banques et autres institutions, sont mis en ligne de compte, on ne trouve aucun fondement à l'opinion que des appointements à £1,000 ou 800 louis sterling, sont excessifs, principalement si les services que rendent les fonctionnaires qui les reçoivent absorbent tout leur temps et toute leur attention ; que S. E. croit qu'il est à regretter que l'on juge nécessaire de vouloir un retranchement de ce genre ; — qu'il y a eu entre le Souverain et la chambre d'assemblée un pacte solennel devant subsister durant la vie entière du Souverain actuel, et qui imprime un caractère de fixité et de permanence à l'échelle des salaires tels qu'ils existent. — Lord Grey considère en effet que des réductions dans le sens que nous venons de dire seraient peu judicieuses, et que le faible avantage qu'ils pourraient produire n'annulerait pas en définitive tout le bien économique qu'on en espérait. L'expérience enseigne que la véritable économie consiste à rétribuer libéralement ceux qui ont à remplir des devoirs auxquels s'attachent une grande importance et une grande responsabilité. Le public, non plus que les particuliers, ne peut s'assurer l'avantage d'être honnêtement et convenablement servi, s'il paie mesquinement ses serviteurs. La réflexion à ce qu'ont de grave les pertes et les maux auxquels la communauté est en butte pour cause de malhonnêteté ou d'incompétence de la part des employés publics, on trouvera que la modique épargne en question serait chèrement payée. — Bien qu'il serait en politique de diminuer les salaires de ces officiers publics qui ne paraissent pas être largement rétribués si on compare les appointements qu'ils reçoivent à ceux des employés des banques et des compagnies marchandes, cette matière est néanmoins à la discrétion du parlement Canadien.

4^o. Qu'il est vrai jusqu'à un certain point, comme le font voir les déclarations faites devant le comité de la chambre, que des salaires moins élevés sont attachés à des emplois analogues dans les états de l'Union fédérale Américaine ; ces salaires sont en effet si peu considérables que les situations ne peuvent être remplies par des personnes qui n'auraient pas avec elles d'autres ressources, etc. — Lord Grey observe à ce sujet que le gouvernement de Sa Majesté a mûrement délibéré là-dessus. Le salaire actuel du Gouverneur-Général n'est point trop élevé ; au contraire, considérant qu'il est du plus grand intérêt pour le Canada d'avoir au poste de gouverneur-général des hommes d'expérience en politique et de la plus grande habileté possible, il est à regretter que le salaire actuel ne soit pas d'une importance à induire ceux qui ont acquis un rang dans les affaires publiques en Angleterre à renoncer à la perspective qui leur est offerte, pour accepter la charge de Gouverneur-Général. Mais le montant de ce salaire est bien moins important que sa fixité ; — il devait cesser d'être le sujet d'une discussion continuelle qui porte atteinte à la dignité du représentant de la Reine. On avait cru que la manière dont ce salaire a été accordée la vie durant du Souverain actuel par un Acte du parlement délibérément adopté, avait réglé permanentement la question. Il y a lieu de s'attendre à ce que dans le cas où le salaire du gouverneur général serait de nouveau réduit, ce dernier arrangement sera définitif, et que ce sujet ne sera plus remis en discussion dès que cela pourra convenir aux vues de n'importe quel parti politique. (A continuer.)

POLICE DE MONTREAL.—Un règlement du Conseil de Ville vient de fixer la police de la Cité à un Chef à £200, 2 Sous-Chefs à £100 chaque, 3 Sergents à £50 15s. chaque, et à 36 hommes à 2s. 6d. par jour.

ne, ma nièce ; adieu, je crains qu'il ne commence. Sais-tu que Monotier est *ad patres*. Tu plaisantes. Ma foi, j'en suis sûr, il payait de bons diners, mais l'ami Fouquier nous avait dit en nous donnant la liste : Tout ça, mes bons amis, gibier de guillotine ; feu de file. Tu comprends qu'on ne peut pas désobliger Fouquier. Le fait est que ce pauvre d'able de Monotier était un bien brave homme, dit machinalement Gracchus qui ne pouvait empêcher ses dents de claquer les unes contre les autres. Imagine-toi qu'avant hier, en rentrant chez lui, il trouve une citation pour comparaitre comme témoin devant le tribunal. Il arrive à dix heures. A l'entrée de la salle je lui avais donné une poignée de main. A onze heures, il passa au banc des accusés. A deux heures il était jugé et à quatre, la chose était *baclée!* Gracchus était pâle, Jeanne frissonnait d'un tremblement convulsif... Mais j'ai le ventre plein et demain nous aurons de la besogne, adieu Gracchus... Mais tu permets que j'embrasse la citoyenne, elle est jolie, elle est blonde, raison de plus... Et il applique bon gré, mal gré, ses sales lèvres sur le fin visage de la pauvre enfant... Et il s'éloigna en chantant d'une voix rauque le refrain de la *carmanole*. Gracchus resta un instant immobile à la même place. Son sang avait cessé de couler dans ses veines... Allons, dit-il enfin, allons Jeanne, mon enfant, il ne faut pas faire atten-

tion, c'est la monnaie courante de la république... Oh ! les lâches !... les lâches !... murmura-t-il entre ses dents. Et il entra vers les Tuileries la pauvre jeune fille dont les membres tremblaient si fort qu'elle pouvait à peine marcher. Comme personne ne passait dans la rue, il se rappela ce que le patriote venait de lui dire... C'est ainsi que nous mourons tous, dit-il, en se frappant le front ; tous, depuis le premier jusqu'au dernier !... Pauvre enfant, cela t'a bien fait du mal. Moi je commence à m'y habituer... A la curée, bêtes fauves, à la curée !... Et il se mit à crier d'une voix étrange : Vive la république ! Qu'ans arrivèrent aux Tuileries, il y avait foule. Quelle bonne et franche jacobinisme ! que de bonnets rouges !... que de dents acérées ! que de voix hurlantes ! L'ancien château des rois était resplendissant de lumières... Au moins ce jour-là ces girandoles allumées, ces ifs surchargés de lampions, ces guirlandes de feu qui s'étendaient de toutes parts ne s'élevaient pas quelques lâchetés nationales, mais la débauche des étrangers. A entendre les cris de joie qui accompagnaient chaque fusée montant dans les airs, à voir tous ces visages animés, qui ent dit qu'on était au milieu d'un charnier révolutionnaire, et que des tronc décapités, avanches humaines, s'entassaient chaque jour dans les fosses béantes ! Oh ! peuple !... incompréhensible assem-

blage de bien et de mal, d'égoïsme et d'inhumation, de démenace et de raison, dans ces jours de honte et de deuil, où était ton cœur, où était ton âme ? Ah ! ça ! citoyen Georges, tu as le vin triste on le cœur pris, dit une voix à quelques pas de Gracchus et de Mlle. de Saverney. Je regarde, répondit Georges, dont les yeux étaient fixes et immobiles. Jeanne qui avait entendu ces paroles s'était retournée machinalement, et ses yeux avaient rencontré ceux de Georges. Elle tressaillit, car elle venait de reconnaître le frère de la jeune fille qui les avait sauvés. S'il allait la reconnaître. Eloignons-nous, dit-elle tout bas à Dupuis. Tu deviens de pierre on de marbre, dit un autre dans le groupe dont faisait partie le jeune montagnard. Je suis de feu !... murmura Georges sans savoir ce qu'il disait, et tout en suivant la direction dans laquelle s'était éloignée la jeune fille. Ah ça ! tu deviens fou ? je te disais bien que tu ne buvais pas assez, Georges ; retournez chez notre gargotier, nous boirons et nous verrons la déesse de la liberté. Cela ne vaut pas mieux que cette délicieuse figure que je viens d'y percevoir tout à l'heure, dit Georges. Tu as vu une délicieuse figure et tu ne nous a pas avertis ? Silence, parlez donc plus bas, je crois qu'ouïe nous entend... La jeune fille en effet, épouvantée de cette rencontre, cherchait avec Gracchus à avancer

dans la foule, et ne pouvant y parvenir, retournait la tête malgré elle pour voir si le jeune montagnard les avaient suivis... Je passe sans silence tous les quolibets et tous les mots obscènes qu'échangeaient ces *vertueux* républicains, je serais désolé de faire rougir les bienveillants lecteurs des *Mélanges Religieux*. Il m'en a déjà bien coûté de mettre sous leurs yeux la terrible scène de l'horrible Cassius contre la pauvre Marianne-Ometons donc... Tu ne sais pas mon projet, dit Barrère à Georges ? Nous allons Billard et moi auprès de ce digne Gracchus qui, avec son petit air doux est patriote comme un léopard. Je lui dis que Fouquier l'a fait demander et qu'il faut qu'il y aille tout de suite et je l'emmène. Toi tu te charges de ramener l'enfant. Est-ce bien calculé ? Bravo ! crièrent tous les francs conventionnels. Ils n'ont pas de peine à se placer derrière Gracchus, et Jeanne De Saverney ne les avait point aperçus. Tiens, c'est le citoyen Gracchus, dit Barrère avec un étonnement admirablement simulé. Gracchus fit un bond sur lui-même, Barrère lui avait amicalement frappé sur l'épaule, et à cette époque c'était presque toujours chose grave de se sentir toucher l'épaule. Mais il se remit vite de son frayeur, et le visage enjoué, le sourire sur les lèvres : Salut et fraternité, citoyen Barrère ; tu viens comme nous te réjouir au milieu de la fête du triomphe de la république. (A continuer.)

Nous apprenons par le Frederickton Reporter que le Bill pour incorporer les Loges Orangistes du Nouveau-Brunswick a été rejeté sans débats dans la Chambre d'Assemblée.

Nous serons heureux d'apprendre que toutes demandes de cette nature subissent le même sort.

En publiant à la première Page le rapport précédemment annoncé d'une cause dont le jugement qui la décide n'est ni sans intérêt ni sans importance pour la généralité de nos lecteurs du Bas-Canada, nous devons dire qu'il nous reste à y ajouter un précis des propositions soutenues par la partie défenderesse, et dont il ne nous a pas été donné d'espérer l'insertion dans notre feuille de ce jour.

N. B. Il est aussi convenable de remarquer que, dans l'espèce, deux jugements de la même Cour paraissent infirmer d'un côté, puis, de l'autre, reconnaître les droits réclamés par le Merguillier en Charge. Cette considération ne diminue en rien l'autorité légale du jugement définitif.

(Par le Télégraphe.)

Nouvelles d'Europe.

ARRIVÉE DU STEAMER NIAGARA.

Halifax, 29 avril.

Le Steamer de la maille royale, le Niagara, est arrivé à son quai à 7 h. P. M. avec 41 passagers à son bord.

Les nouvelles politiques sont, en général, peu importantes. Le Parlement s'étant ajourné, pour ne reprendre ses séances que le 28 avril, après les fêtes de Pâques.

Rien d'intéressant n'avait eu lieu dans le Parlement, avant l'ajournement.

Sa Majesté ouvrira la grande Exhibition avec pompe. Le public ne sera pas admis à la cérémonie.

PORTUGAL. Une insurrection, ayant à sa tête le Duc de Saldanha, avait éclaté. Les insurgés étaient forts de 5,000 hommes. Le roi lui-même avait pris le commandement des troupes royales.

La maille des Indes était arrivée. Les nouvelles politiques de l'Inde et de la Chine sont sans importance.

D'après les derniers rapports, les troupes anglaises avaient remporté, au Cap de Bonne-Espérance, une victoire décisive sur les Kaffirs, près de "Kau River". Cependant il y avait peu d'espoir de terminer la guerre.

France.

Nous lisons dans une correspondance d'outre-mer, que la révocation de ce professeur de l'Université du nom de Jacques, dont l'un de nos récents numéros racontait l'infortune, ainsi que la suspension du cours de M. Michelet, ont occupé quelques moments l'Assemblée nationale. Le ministre de l'Instruction publique, M. Giraud, qui est celui qu'a interpellé sur ces choses M. Macher de Montjau, a justifié ces actes de rigueur en établissant que M. Michelet prêchait le "socialisme," et l'autre, M. Jacques, "l'athéisme." Le ministre a aussi prouvé que, quoiqu'on ait dit, M. Jacques avait été admis à se défendre. L'Assemblée, sans plus se préoccuper de cette affaire, a passé à l'ordre du jour.

Lorsque, dans l'occasion dont nous venons de parler, M. Giraud caractérisa avec force et vérité les divagations de M. Michelet et Jacques, on remarqua que M. Victor Hugo restait cloué à son banc, malgré cette vituperation amère à l'adresse de son ami, M. Michelet. Un journal a dit à ce sujet que la raison de ce mutisme du grand poète était un violent mal de gorge. M. Hugo avait eu la grippe.

Un autre journal de Paris, qui n'ajoute pas foi à la grippe de M. Hugo, observe à son tour :

"Mirabeau disait que le silence de Sieyès était un malheur public. M. Michelet ne pourrait-il pas proclamer, à son tour, que la grippe de M. Hugo est une calamité nationale ?

Cette grippe, plus forte que la volonté de l'illustre poète, n'a été prise au sérieux par personne à la Chambre. On raconte, en effet, qu'une scène, plus ou moins habilement conçue, avait été arrangée entre M. Michelet et ses amis de l'Assemblée nationale. Ces Messieurs ne supposaient pas que M. Giraud fût disposé à accepter immédiatement le combat : les rôles avaient été distribués. M. Hugo devait parler après le ministre, et il avait reçu de M. Michelet le billet suivant :

"C'est aux maîtres souverains de la parole qu'il appartient de défendre les libertés de la parole. Je suis ravi, Monsieur, de voir la bonne cause en si bonnes mains. Ma personne n'est rien en ceci ; le principe est tout. Le génie est un père pour les jeunes générations qu'il enfante sans cesse à la lumière. Nos jeunes gens ont suivi cet heureux instinct filial, en s'inscrivant contre les brutalités de la force. Je vous serre la main affectueusement. 23 mars. MICHELET."

"Assurément, si M. Hugo avait pu obtenir une semaine pour préparer son improvisation, un mal plus fort que sa volonté ne l'aurait pas retenu cloué à son banc. Mais, répondre tout de suite au ministre, l'orateur n'y pouvait même pas songer. Aussi, après trois jours de méditations, s'est-il enfin décidé à adresser à son éloquent et cher collègue la lettre qu'on va lire :

"Samedi, 29 mars 1851. "J'ai bien souffert, jeudi, mon éloquent et cher collègue,

que, souffert d'entendre dire de telles choses à la tribune, et souffert de n'y pouvoir répondre. Un mal plus fort que ma volonté ne retenu cloué à mon banc.

"La liberté de pensée a été bâillonnée dans votre pays, comme la liberté de conscience a été déstituée dans la personne de M. Jacques ; la philosophie, la science, la raison, l'histoire, le droit, les trois grands siècles d'émancipation, le seizième, le dix-septième et le dix-huitième, ont été niés, le dix-neuvième siècle a été affronté, tout cela a été acclamé par le parti qui est maître de la majorité, tout cela a été soutenu, exalté, commenté, glorifié, deux heures durant, par un M. Giraud, qui est, m'a-t-on dit, votre confrère et le mien à l'Institut ; tout cela a été fait et dit par le ministre qui représente l'enseignement de France, à cette tribune qui est l'enseignement du monde ! Je suis sorti honteux et indigné.

"Je vous envoie ma protestation ; je voudrais l'envoyer à toute cette noble et généreuse jeunesse qui vous aime et vous admire, et qui n'avait fait l'honneur de me choisir pour vous défendre et pour la défendre.

"Je vous félicite d'être persécuté pour la sainte cause de la révolution française et de l'intelligence humaine, et je vous serre la main.

"VICTOR HUGO."

"La jeunesse vous aime et vous admire !" "Le génie est un père pour les jeunes générations qu'il enfante sans cesse à la lumière !"

TRISSOTIN.

Vos vers ont des beautés que n'ont point tous les autres.

VADIUS.

Les grâces et Vénus régnent dans tous les vôtres !

TRISSOTIN.

Vous avez le tour libre et le beau choix des mots.

VADIUS.

On voit partout chez vous l'élégance et le pathos.

TRISSOTIN.

Aux ballades surtout vous êtes admirable.

VADIUS.

Si la France pouvait connaître votre prix !

TRISSOTIN.

Si le siècle rendait justice aux beaux esprits !

VADIUS.

Vadius et Trissotin ne sont pas morts !"

Etats-Unis.

Le bruit d'une nouvelle expédition contre Cuba qui, depuis quelque temps, prenait consistance, était réellement fondé. Le Courrier des Etats-Unis annonce que les préparatifs des conspirateurs sont signalés sur divers points, au nord aussi bien qu'au sud. Ces préparatifs, dit-il, portent l'empreinte de la précipitation et de l'imprévoyance ; New-York en a eu la preuve ces jours derniers. Mercredi soir (23 avril), le Marshall des Etats-Unis, M. Talmage, reçoit l'avis qu'un navire, armé par des individus intéressés dans l'invasion de l'île de Cuba, vient d'être expédié. Il part accompagné d'un détachement de police, à bord du steamer Jacob Bell, descend la baie, et rencontre bientôt le bâtiment qu'on lui a signalé ; il l'arrête sans rencontrer de résistance, et trouve à bord de l'eau et des vivres. C'est un vieux bateau à vapeur âgé de quatorze ans, dont la coque est dans un état déplorable, dont la machine est presque hors de service, et qui a trois pieds d'eau dans la cale. Il n'aurait pas tenu à la mer, et cependant c'était à une pareille embarcation que ne les avait certainement portés jusqu'à l'île de Cuba, que les aventuriers qui en rêvent la conquête, allaient confier leur vie. "Ils n'avaient d'autre perspective, dit avec raison un des journaux du soir, qu'être noyés, ou, s'ils avaient la chance d'arriver, d'être perdus. Ils doivent rendre des actions de grâce à la vigilance du Marshall des Etats-Unis qui les a préservés d'une perte certaine."

Le gouvernement de l'île de Cuba est sur ses gardes ; il dispose de forces considérables et il ne compte accorder aucun quartier à ceux qui tenteraient un débarquement.

P. S. Le Président des Etats-Unis, après une conférence avec le ministre d'Espagne et de nombreuses consultations avec son cabinet, vient de lancer une proclamation dans laquelle il rappelle aux citoyens des Etats-Unis le respect qu'ils doivent aux droits internationaux, déclare aux étrangers qui abuseraient de l'hospitalité des Etats-Unis pour conspirer contre une puissance amie, qu'ils n'ont point à compter sur la protection du gouvernement fédéral, et enjoint aux officiers du gouvernement de ne rien négliger pour arrêter tous ceux qui oseraient violer, en cette circonstance, les lois du pays. Les navires qui composent l'escadre des côtes ont reçu l'ordre de se mettre en croisière.

D'un autre côté, l'indépendance de l'île de Cuba a éveillé des sympathies croissantes dans une classe nombreuse de la population américaine.

La proclamation qui suit, émanant du Gouverneur de l'un des états de la république, est traduite du Boston Pilot. C'est le Gouverneur Boutwell qui parle pour recommander le 10 avril comme jour d'abstinence, de prière et d'humiliation :

"J'invite, dit-il, le peuple composant cette communauté à s'abstenir de tout divertissement, et de tout travail que ne commandera point la nécessité :

"A se rémémorer dans les églises des divers cultes religieux ;

"A méditer sur l'esprit du christianisme, et sur les péchés publics et particuliers de cette communauté ;

"A appeler les bénédictions du Ciel sur toutes les entreprises utiles—sur le pauvre, l'opprimé, l'opprimé,—et sur toutes les institutions d'éducation, de religion et de charité ;

"A réfléchir sur la valeur de leurs privilèges religieux et civils ;

"Et, finalement, à réaliser le dessein de Dieu dans la fondation et l'existence prolongée du merveilleux système de gouvernement dont elle jouit."

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire des Souverains-Pontifes Romains, PAR M. LE CHEVALIER ARTAUD DE MONTOR.—S VOL. IN-12.

On compte depuis saint Pierre 259 Pontifes

dent la succession non interrompue sur la chaire apostolique offre le témoignage le plus irrécusable de la perpétuité de l'Eglise et de l'assistance visible du Dieu qui l'a fondée. Devant cette imposante série de Pontifes dont l'action morale et civilisatrice se fait sentir, à travers les âges, à toutes les époques de l'histoire, le chrétien se sent confirmé dans sa foi, et l'incrédule est fortement ébranlé s'il n'abjure son erreur comme le célèbre historien d'Innocent III.

M. Artaud de Montor ne pouvait choisir un sujet d'étude plus fécond et plus riche ; mieux que personne il était à même de le traiter avec une supériorité incontestable ; le long séjour qu'il fit en Italie, comme chargé d'affaires de France, lui ayant donné toute facilité de s'enquérir d'une foule de détails ignorés jusqu'ici. Compulsant avec avidité tout ce que Rome a produit de théologiens droits et purs, de critiques consommés, de régulateurs en discipline ecclésiastique, de vifs appréciateurs des circonstances les plus minimes, il a pu ordonner des rapprochements imprévus. Dans plusieurs questions historiques soulevées sous un point de vue par les écrivains de France, et sous un autre par les écrivains d'Italie, c'est avec le soin le plus scrupuleux qu'il confronte les documents sur lesquels ont écrit les historiens des deux nations, pour rétablir les faits dans leur vrai jour, et leur inattaquable sincérité.

On comprend que cette vaste histoire de la papauté depuis dix-huit siècles est un travail gigantesque, dépassant même les forces humaines, si l'on veut étudier tous les détails qui s'y rattachent ; cette étude, du reste, a été faite dans les proportions nécessaires pour l'enseignement du clergé ; mais l'homme du monde et le clergé lui-même n'ont-ils aucun fruit à retirer d'une histoire plus restreinte qui, sans négliger aucun fait important, dessine à grands traits la vie de ces illustres Pontifes de manière à porter à la connaissance de tous leur mission providentielle et à faire luire la vérité partout où la calomnie, et des jugements erronés ont pu déformer les faits, déprécier les personnes ? Cette mission de concorde, de bienfaisance universelle, qui oserait encore la nier après avoir suivi avec M. Artaud cette succession unique d'efforts constants pour éteindre la barbarie, proscrire l'esclavage, et produire tout ce qu'il y a de bon, de respectable dans ce que l'on cherche pour perfectionner la société d'aujourd'hui ! Que deviennent aussi les objections des ennemis de l'Eglise au sujet des Papes peu méritants, quand on étudie avec le scrupule des siècles de fer qu'ils ont eu à traverser ; objections, du reste, d'ingrats et d'oubliés refusant de voir ce que la papauté a d'auguste et de protecteur pour s'attacher à quelques imperfections privées, n'altérant en rien l'ensemble sublime de cette institution, et faisant au contraire, comme le remarque judicieusement M. Laurentie, briller davantage la grandeur de Dieu ? "Car il ne serait pas miraculeux que Dieu perpétuât l'Eglise par un ministère de saints, c'est-à-dire qu'il la perpétuât par sa propre action rendue constamment visible. Dans l'ordre actuellement connu de l'humanité, le miracle de l'Eglise perpétuée, c'est de l'être malgré les passions des hommes, et de l'être par des Pontifes qui, de loin en loin, semblent appelés à la détruire. Voilà la grande manifestation de Dieu sur l'Eglise ; voilà cette action merveilleuse de l'Esprit saint combiné avec l'action libre de l'esprit humain."

Ainsi, nulle lecture plus instructive et plus salutaire que celle de l'histoire de la papauté ; les plus simples biographies servent déjà à elles seules de preuve évidente de la loi de perpétuité dans l'Eglise ; si l'on veut plus, dans les traces restreintes de M. Artaud, susceptibles d'être perfectionnés, on peut trouver des textes d'histoire ; il explique avec soin au lecteur quels sont les personnages qui ont droit d'être appelés Pontifes, et le journal pontifical qu'il a pris pour guide, éloigne toute occasion de se méprendre. Besoin n'est pas de dire que l'esprit qui a dicté cet ouvrage est celui d'un chrétien fervent, filialement soumis à l'Eglise, profondément attaché au Saint-Siège. Les opinions historiques de l'honorable écrivain sont marquées au coin de l'impartialité la plus sévère ; la sûreté de son jugement éclate surtout dans l'appréciation des règnes d'Innocent III, d'Alexandre III et de Grégoire VII, ces trois Pontifes pris assez souvent pour point de mire par les ennemis de l'Eglise qui ne veulent ni reconnaître le droit public et les exigences du temps, ni entendre les vœux des peuples accusant leurs rois, et ne trouvant d'appui, de défense qu'au tribunal des Papes.

Indépendamment du mérite intrinsèque de cette histoire, elle se présente dans un format commode et portatif ; l'édition est bonne, le but utile, et l'auteur a parfaitement rempli l'heureuse devise de Cicéron servant d'épigraphie à son ouvrage : Nilhil est in historia, parâ et illustri brevitate dulcius.

Jurisprudence.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 16 avril 1851.

MCGREGOR vs MCKENZIE (Deux actions ayant un but identique).

Ces actions ont pour objet le recouvrement du montant de divers billets promissaires. Le défendeur avait allégué par exception que ces billets ont été frauduleusement obtenus, et que le demandeur n'en est devenu le possesseur qu'au moyen d'une collusion avec le débiteur. La réplique du demandeur à ce plaidoyer est une réplique générale. Au mérite, le défendeur prétendit que, d'après la 85e section de l'Acte de Judicature, énonçant que "toute alléguation de fait dont la vérité ne sera pas spécialement déniée ou qui ne sera pas déclarée être hors la connaissance de la

partie adverse, sera censée admise de sa part," chacun des allégués de son exception nécessitait une dénégation spéciale et distincte. La Cour n'admit pas cette prétention du défendeur, dont le sens ne va à rien moins qu'à dire qu'une dénégation générale ne pourrait en aucun cas être prise pour une dénégation. Le terme spécialement n'a aucune acceptation technique à part celle qu'il reçoit dans le langage ordinaire. Il ne pouvait signifier séparément. La Cour est d'avis que la disposition précitée de l'Acte de Judicature a été créée dans le but de proscrire l'opinion entretenue par d'éminents juristes français, et par Pothier lui-même, en faveur de l'indivisibilité de l'aven judiciaire, et d'après laquelle le plaidoyer de paiement, par exemple, s'il est considéré comme un aven de la dette, doit aussi l'être comme une preuve de paiement. Cette jurisprudence a notablement prévalu dans le district de Québec aussi bien que dans le district de Montréal. Quant à l'opinion de la Cour sur la question se référant à la section 85e de la loi de judicature, la Cour elle-même n'assure pas qu'elle ne puisse être en désaccord avec une décision de la Cour du Banc de la Reine sur un appel interjeté à Québec. Cette Cour n'hésite point à dire qu'elle est tenue de s'abstenir de prononcer un jugement qu'elle prévoit avec certitude devoir être infirmé par le tribunal d'appel, mais, quant au point dont il s'agit, la Cour d'appel ne semble pas s'être prononcée d'une manière positive. Sans être certaine que la décision qu'elle rend en cette cause contredise la sentence de la Cour d'appel, cette Cour, à tout événement, laisse aux parties à lui déférer la cause, si elles le jugent convenable, par rapport au sujet en contestation, en se réservant d'obtempérer à la décision de la Cour d'appel dès qu'elle se sera prononcée formellement à cet égard.

S. H. le Juge Mondelet concourant dans cette décision, dit qu'à peine avait-il été nécessaire d'insérer dans l'Acte de Judicature les termes plus haut cités pour uniformiser les plaidoyers et prévenir des contestations sur l'indivisibilité des avenus. Il n'aurait pu concevoir rien d'aussi ridiculement illogique qu'une disposition législative autorisant le judiciaire à se présenter devant un tribunal et dire : "J'ai payé la dette, bien que je n'aie jamais contracté la dette ;" "je compense cette dette, quoique cette dette n'ait jamais existé." Cette doctrine n'est pas soutenable, quelle que soit la haute compétence des autorités que l'on cite à l'appui.

IRWIN vs TATE ET E. contra.

Le demandeur réclame le prix d'un mécanisme à vapeur confectionné pour le défendeur. Ce dernier plaidant par exception, puis par une demande incidente, prétend que le demandeur ayant promis de lui livrer l'article en question sous un certain délai, à manqué de le faire ; que, cependant, il (le défendeur) ayant auparavant contracté pour le transport des troupes et de la maille royale au moyen d'un bateau auquel cet engin à vapeur était destiné, n'avait pu exécuter ce contrat par suite de cette inexécution de marche de la part du demandeur, et qu'il lui en était résulté des dommages.—Dans son exception, le défendeur alléguait par son droit de compenser la demande par des dommages et ne concluait pas à ce qu'il lui fût permis de le faire. Ce droit était le seul que le défendeur pouvait réclamer ; ainsi la demande formulée par son exception pour le renvoi de l'action, ne pouvait lui être accordée. En se prononçant sur la demande incidente dont se prévalait le défendeur, la Cour avait à décider à quel point une personne pouvait être tenue des dommages médiats ou éloignés. Le simple défaut de tradition de la chose promise peut occasionner des dommages immédiats, tels, par exemple, que ceux qui peuvent résulter du manque d'un engin à vapeur pour le service ordinaire d'un bateau à vapeur, selon la prévision des parties au moment où elles ont contracté. Quant à des dommages éloignés, c'est-à-dire, qui ne sont pas une suite immédiate du défaut de tradition, ils ne sont des que dans les cas où il y a eu fraude de la part de l'obligé qui n'a pas accompli le contrat, à moins qu'il n'ait eu connaissance de l'intention, qu'avait son co-contractant d'employer la chose à l'usage qui devait produire en sa faveur les bénéfices dont l'absence peut plus tard constituer un dommage. Ici le défendeur n'alléguait aucune fraude, ni aucune circonstance telle que l'on vient de dire. La Cour rejette en conséquence avec dépens la partie de cette demande incidente qui a rapport au contrat entre les parties.

EX PARTE MARCY.

Demande d'un ordre de certiorari relativement à la décision rendue par une Cour de Commissaires, sur le fondement que cette Cour avait refusé de permettre l'évocation d'une cause à la Cour Supérieure, quoiqu'il parût que les droits futurs des parties étaient concernés, et avait passé outre à jurer au fond nonobstant cette demande d'évocation. L'action était portée pour arrérages d'une rente viagère, mais rien n'y faisait voir qu'elle eût pour objet de déterminer quelle était la quotité annuelle de la rente, pour que les droits futurs des parties pussent être affectés de quelque manière par le jugement. La demande est rejetée.

ROCHON vs LAMOTHE.

Le défendeur fait la demande d'un cautionnement pour les frais, à être fourni par le demandeur, et se fonde sur un affidavit constatant que le demandeur réside depuis cinq ans en dehors des limites de la Province. La motion est appuyée de copies de procédures judiciaires adoptées à New-York d'après lesquelles le demandeur se disait domicilié en

Californie. La seule réponse à cette application est que le demandeur s'annonce par le bref d'assignation comme résidant à Varennes, dans le district de Montréal. D'un autre côté, il paraît évident que si le demandeur est dans la Province, il n'y a d'autre affaire que celle de visiter ses amis. Les Affidavits prouvent qu'il a sa résidence ailleurs, et nulle preuve n'est produite à l'encontre.—Motion accordée.

M. E. et V. Hudon nous invitent à signaler à l'attention particulière du Clergé l'excellence et la pureté incontestable du vin blanc de choix qu'ils annoncent devoir leur parvenir par les prochains arrivages d'outre-mer. Ces messieurs nous mettent en même temps sous les yeux une attestation en due forme et de très bonne source qui ne permet aucun doute sur les qualités essentielles de cette article. Le vin dont il s'agit ne contenant "aucun mélange d'eau-de-vie, ou d'autre corps étranger" est "tel qu'il doit être pour servir à l'usage auquel il est destiné."

Nous ne savons à quoi ou plutôt à qui attribuer l'extrême difficulté que nous avons à nous procurer les numéros du Montréal Witness. Nous croyons pourtant que notre commissionnaire porte régulièrement notre journal au bureau du confrère. On ne devra point attribuer notre silence à une autre cause, dans le cas où cette feuille n'aurait encore sa vieille habitude d'incriminer le catholicisme à tout propos.

(Du Journal de Québec.)

"Les Mélanges Religieux, en disant qu'ils "répondront, dans un prochain numéro, au correspondant du Journal de Québec, qui s'intitule "Un Catholique," ajoutent : "Il est très intéressant pour nous d'apprendre du Journal, s'il partage ou non les idées de son correspondant." Puisque nous sommes en voie de choses intéressantes, nous avouons franchement qu'il serait intéressant pour nous de savoir qui rédige les Mélanges Religieux. Si le but des Mélanges, en nous posant cette question, est uniquement de satisfaire sa curiosité, rien ne doit empêcher que nous suivions son exemple ; si au contraire, sa question contient un soupçon, elle est déloyale, en autant que les manières franches et ouvertes du Journal n'y peuvent donner cause."

ANNONCES.

AVIS AUX MESSIEURS DU CLERGE.

Les Soussignés prennent la liberté de prévenir Messieurs les Curés et le Clergé en général qu'ils attendent par les premiers arrivages d'Europe un assortiment de VIN BLANC acheté et choisi par eux à BORDEAUX, spécialement pour l'usage du St. Sacrifice de la Messe, et dont ils disposeront à des PRIX MODÉRÉS.

E. et V. HUDON.

Montréal, 2 mai 1851.

A vendre à cette imprimerie :

LE MANUEL

DE LA

VISITE EPISCOPALE

Dans les Communautés et Paroisses du Diocèse de Montréal

AUGMENTÉ

DU

MANDEMENT

DE MGR. L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL

POUR LA

Visite Générale des Communautés.

PRIX : 2/0 la douzaine.

Montréal, 29 avril 1851.

AUX ENTREPRENEURS.

Les Syndics pour la construction d'une Eglise et d'un Presbytère en pierre dans la nouvelle Paroisse de St. Alexandre, 222 rue St. Louis au 22 Mars prochains des propositions pour la construction des dits édifices. L'église aura 100 pieds de longueur, 50 pieds de largeur, mesure française à l'intérieur, et 32 pieds de hauteur hors de terre ; le Presbytère aura 36 pieds sur 30, sera à deux étages. Pour les plans et devis, s'adresser à M. le Curé de St. Athanase, le 27 Avril, 1851.

Un jeune monsieur qui désirerait embrasser la carrière du barreau, trouverait une position avantageuse du côté de son avancement professionnel dans le cabinet d'un avocat praticien de cette ville, particulièrement s'il avait fait un cours régulier d'études. S'adresser pour renseignements au Rédacteur-en-Chef des Mélanges Religieux. Montréal, 11 Avril 1851.

AVIS.

On a besoin de soixante maçons pour la construction du Nouveau Collège de St. Hyacinthe ; les travaux commenceront le 20 Avril.

HOTEL RICHARD.

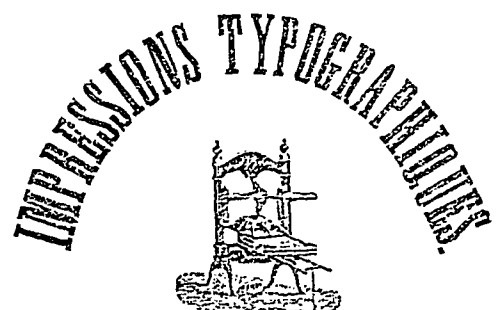
CETTE maison, déjà connue du public sous le nom de Pension Princes, est sise à l'extrémité supérieure de la Place Jacques-Cartier (ancien Marché-Neuf), au No. 7. Les familles et les personnes voyageant pour leur santé, y trouvent en tout temps des chambres convenablement meublées, la traction, et toutes les attentions désirables. L'établissement a sa vue sur le fleuve et réunit à la beauté du site les avantages de la centralité, du voisinage du port et des débarcadères des chemins de fer. Prix égaux à ceux des hôtels où il y a table d'hôte.

Marché Bonsecours.

Table of market prices for various goods including flour, grains, oils, and meats, dated Friday, April 25, 1851.

DEPARTS DE LIVERPOOL

Table of steamship departures from Liverpool, listing ship names, destinations, and departure dates.



ON imprime à cet établissement: Livres, Adresses, Cartes de visite, Invitations, Circulaires, Et jobs de toute espèce.

P. GARNOT, Professeur de français, latin, rhétorique, etc. Coïn des rues Dorches et de Sanguin.

F. X. DEROME, Horloger, à 3 portes de St. Roch.

AVIS AUX ABONNES

L'ALBUM LITTERAIRE ET MUSICAL

LA MINERVE.

La maladie du propriétaire de L'Album a causé le retard dans la publication de ce Recueil Littéraire depuis le commencement de la présente année...

LIBRAIRIE ET RELIURE

Le Soussigné offre ses plus sincères remerciements aux MM. du Clergé et au public en général pour l'encouragement libéral qu'il en a reçu...

Formulaire de prières, Psaumes, etc. Le tout à très-bas prix.

MOIS DE MARIE

NOUVELLE édition, augmentée des PRIÈRES DE LA MESSE, VÊPRES DES DIMANCHES, CHEMIN DE LA CROIX, ETC., ETC., avec icône reliure.

ATTENTION!!!

VRAI VIN FRANÇAIS SANS MELANGE.

M. HERVÉON & Cie., sollicités par des membres de leur famille, résidant aux portes de Bordeaux et en position incontestablement favorable...

LA VENDRE ou ÉCHANGER, un TERRAIN

sur terrain sis et situé au quartier St. Louis de la cité de Montréal, près de l'Évêché de Montréal...

ATTENTION!

AVENDRE,

A l'Évêché, à la Prévôté et dans toutes les Librairies Catholiques de cette ville,

NEUVAINES

POUR SE PRÉPARER A LA FÊTE DE LA TRINQUANT

De Notre-Seigneur Jésus-Christ

Par le R. P. MEZZARELLI, de la C. de J. traduit de l'Italien, d'après la dernière édition de Rome.

Manuel des Sociétés de Tempérance, dédié à la jeunesse du Canada.

MANUEL DES SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE

Le soussigné a l'honneur d'informer MM. les Curés, Marchands et instituteurs de la campagne...

SOURCES DE PROVIDENCE.

M. ST. GERMAIN qui conduit l'établissement des BAINS D'EAU MINÉRALE dans le nouveau Village de Providence...

COMPAGNIE D'ASSURANCE

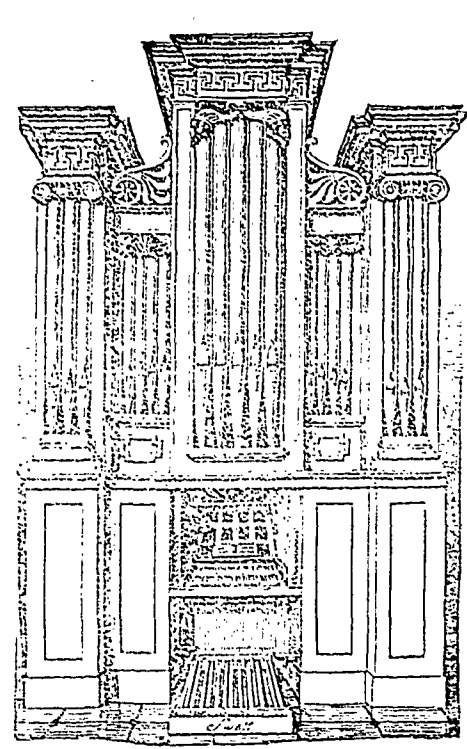
VIE DU CANADA.

(Canada Life Assurance Company.) INCORPORÉE PAR ACTE DU PARLEMENT.

CAPITAL—£10,000.

BUREAU PRINCIPAL, HAMILTON. HUGH C. BAKER, PRÉSIDENT.

GERANTS DANS LE BAS-CANADA. Sorl.—R. Harrower, Ecr. Melbourn.—Thos. Watt, Ecr.



Au Clergé.

Le Soussigné met en disponibilité un très-bel ORGUE, en accord et dans un état parfait.

Le Soussigné tient en mains un assortiment de PIANOS, MÉLODIONS, à 4, 4 1/2 et 5 octaves...

BIBLIOTHEQUES PAROISSIALES.

Les Soussignés ont l'honneur d'annoncer aux MM. du Clergé et à toutes les personnes qui s'intéressent à la fondation des BIBLIOTHEQUES PAROISSIALES...

LE GUIDE DE L'INSTITUTEUR.

UNE SÉRIE DE REPONSES AUX QUESTIONS INSÉRÉES DANS LA CIRCULAIRE DU SCRUTINANT DE L'ÉDUCATION, ETC.

PAR F. X. VALADE, ECR.

CET ouvrage est maintenant terminé et offert en vente chez tous les Libraires et à la Librairie du Soussigné.

Le Soussigné a cru en achetant le privilège de cet ouvrage pour le publier, se rendre utile aux instituteurs...

P. GENDRON, IMPRIMEUR-LIBRAIRE. No. 29, rue St. Gabriel.

Vis-à-vis l'Hôtel de Mme. St. Julien. Montréal, le 9 juillet 1850.

INSTITUTION POUR LES SOURDS-MUETS.

L'ÉCOLE des Sourds-Muets maintenant établie sur le Côteau St. Louis, auprès de la Montagne de Montréal...

Le Soussigné a cru en achetant le privilège de cet ouvrage pour le publier...

P. GENDRON, IMPRIMEUR-LIBRAIRE. No. 29, rue St. Gabriel.

Vis-à-vis l'Hôtel de Mme. St. Julien. Montréal, le 9 juillet 1850.

HECTOR L. LANGEVIN, AVOCAT.

BUREAU, coïn des rues St. Vincent et Ste. Thérèse au-dessous de l'établissement de la Minerve.

ATTENTION!!!

LA CLEF DES PRINCIPALES DIFFICULTES DE LA GRAMMAIRE FRANÇAISE.

Le même qui a été donné avec succès durant plusieurs années en SOIXANTE LEÇONS, par CHARLES HUBERT JASSIERAYE.

A vendre à Montréal, chez J. B. Rolland, Imprimeur Libraire, rue St. Vincent.—Prix: 2 sch.

AUX COMMISSAIRES D'ÉCOLES.

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

M. R. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco, (Californie) désire trouver une place d'INSTITUTEUR...

COMPAGNIE D'ASSURANCE

VIE DU CANADA.

(Canada Life Assurance Company.) INCORPORÉE PAR ACTE DU PARLEMENT.

CAPITAL—£10,000.

BUREAU PRINCIPAL, HAMILTON. HUGH C. BAKER, PRÉSIDENT.

GERANTS DANS LE BAS-CANADA. Sorl.—R. Harrower, Ecr. Melbourn.—Thos. Watt, Ecr.

ST. ANDRÉAS.—Frank Far- St. Hyacinthe.—Boucher de risht, Ecr. La Bruyère, Ecr.

ST. JOHN.—Charles Pierce Trois-Rivières.—John Roberts, Ecr.

HUNTINGDON.—R. B. So- Mackebury.—Georges Hamill- merville, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—Wm. Ritchie, Ecr.

STANSTON.—F. Judd, Ecr. Dunham.—Wm. Baker, Ecr. Sherbrooke.—W